

N° 188

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989-1990

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1989.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 février 1990.

PROPOSITION DE LOI

visant à abroger l'article 47 de la loi de finances pour 1990 portant réforme de l'indexation de la dotation globale de fonctionnement,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean FAURE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 47 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 a profondément modifié le mode d'indexation de la dotation globale de fonctionnement.

Jusqu'alors le montant de cette dotation était indexé sur les recettes nettes de T.V.A. à législation constante.

Désormais pour ce qui concerne l'année 1990, la progression de la D.G.F. est alignée sur la hausse des prix, soit + 2,5 % (au lieu de + 8,6 % d'augmentation en moyenne avec le système précédemment en vigueur) ; en 1991 elle sera calculée en tenant compte à la fois de la hausse des prix et, pour moitié, de la croissance du P.I.B. en volume ; le régime définitif s'appliquera en 1992, année au cours de laquelle l'évolution de la D.G.F. tiendra compte à la fois de la hausse des prix et pour deux tiers du P.I.B. en volume.

Ainsi pour la seule année 1990 les collectivités territoriales, communes et leurs groupements, départements et régions subiront un préjudice financier considérable : près de 6 milliards de francs (5 milliards de francs au titre de la D.G.F., 1 milliard de francs pour les autres dotations, D.S.I., D.G.D., D.D.F.P.A.).

Cette mesure est inacceptable car elle prive les collectivités territoriales de toute participation aux fruits de la croissance qu'elles contribuent pourtant à fortifier par leurs investissements et dont le rythme ne pourra que fléchir.

Elle risque également d'entraîner une dérive de la fiscalité directe locale dont l'impopolarité rejillira inmanquablement sur les élus locaux.

Ceux-ci, qui se dévouent sans compter au service de leurs concitoyens, seront, une fois de plus, victime d'une mesure arbitraire figurant dans une loi de finances rejetée par le Sénat et « considérée comme adoptée » par l'Assemblée nationale !

Ce sont toutes les raisons pour lesquelles il convient d'abroger dans les meilleurs délais l'article 47 de la loi de finances pour 1990.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 47 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé.

Art. 2.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application de l'article premier seront compensées à due concurrence par l'augmentation des droits figurant à l'article 575 A du Code général des impôts.